



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de parc éolien
commune de Percey-le-Grand (70)**

Avis n° BFC-2016-959

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Synthèse de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	5
1- Contexte du projet.....	5
1.1 Caractéristiques du projet.....	5
1.2 Procédures.....	6
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2.1 Organisation et présentation du dossier.....	8
2.2 Qualité de l'étude d'impact.....	8
2.2.1 État initial.....	8
2.2.2 Analyse des effets du projet.....	9
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	9
2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....	10
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	10
2.2.6 Mesures proposées.....	10
2.2.7 Méthodes utilisées.....	10
2.2.8 Étude d'incidences Natura 2000.....	11
2.2.9 Résumé non technique.....	11
2.2.10 Démantèlement et remise en état du site.....	11
2.3 Qualité de l'étude de dangers.....	11
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par demande unique déposée en date du 17 juillet 2015, complétée le 17 août et le 21 novembre 2016, la société Intervent a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Percey-Le-Grand (70). Conformément à l'article 13 du décret 2014-450, le représentant de l'État dans le département informe dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne en consultant l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, cet avis sera rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la création d'un parc éolien au Nord-Ouest du département de la Haute-Saône (70) sur la commune de Percey-le-Grand. Cette commune appartient à la communauté de communes des Quatre Rivières. Ce parc serait composé de 10 aérogénérateurs d'une puissance unitaire prévue de 3 MW, soit une puissance totale de 30 MW, pour une hauteur en bout de pale de 207 m. Ce projet a été développé par la société INTERVENT. Dans un périmètre d'environ 30 km, le secteur est fortement plébiscité par les développeurs éoliens : les parcs éoliens des sources du Mistral, des Ecoulottes, de Langres Sud, de Val de Vingeanne Est, d'Orain, des Trois Provinces, sont autorisés.

Le dossier d'étude d'impact est complet au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. La progression logique de la démarche « étude d'impact » est respectée et les effets du projet sont analysés pour l'ensemble des thématiques environnementales. Globalement, sur le fond et sur la forme, le dossier est de qualité correcte. Les principaux enjeux liés au développement d'un projet éolien sont correctement mis en évidence par le pétitionnaire : le paysage, la faune volante (chiroptères et oiseaux potentiellement impactés par collision, barotraumatisme ou modification de trajectoire de vol) et les habitants proches, dont le cadre de vie peut être impacté par le bruit et les ombres portées des machines. Ces thèmes ont fait l'objet d'expertises spécifiques à l'exception du paysage reprises fidèlement dans l'étude d'impact mais dont la qualité est cependant variable selon les thèmes.

Le secteur retenu pour le projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables et le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en privilégiant les parcelles cultivées. Concernant les oiseaux, l'étude ne met pas en évidence d'enjeu majeur sur le secteur, mais plusieurs espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien ont été identifiées (le Busard Saint-Martin, le Milan noir et la Pie-grièche écorcheur) nécessitant l'adaptation de la période de travaux au sol (travaux à réaliser en dehors de la période de nidification de faire intervention d'un écologue pendant la période de nidification avant le début des travaux pour éviter toute destruction ou gêne). Au regard du retour d'expérience, le risque de collision des espèces migratrices avec les aérogénérateurs en présence de brouillard aurait pu faire l'objet d'une analyse spécifique.

Concernant les chiroptères, le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique. En effet, 18 espèces sur les 27 que compte la Franche-Comté ont été identifiées mais la Pipistrelle commune reste fortement prédominante. Parmi les espèces observées, 2 sont d'intérêt communautaire. L'enjeu pour les chauve-souris se concentre toutefois au niveau des milieux utilisés pour chasser et se déplacer, c'est-à-dire les lisières forestières et les axes de déplacement, et ne concerne que certaines espèces particulièrement sensibles dont la Pipistrelle commune fait partie. L'implantation des éoliennes 1, 7, 8 et 9 répond à ces critères dans un contexte d'activité chiroptérologique faible risque, il peut donc avoir un impact sur ces espèces. Le bridage proposé pour ces éoliennes permettra de réduire ces impacts.

D'un point de vue paysager, le projet impacte principalement la vallée de la Vingeanne. La qualité paysagère de cette vallée repose en partie sur la richesse naturelle, historique et patrimoniale de la vallée et des villages. L'impact du projet sur les nombreux monuments historiques semble limité au regard de l'étude paysagère mais l'éolienne 5, en visibilité (extrémités de pales) depuis le porche de l'église de Percey-le-Grand, est impactante pour le Mont Cierge et la perspective avec le clocher de l'église. L'autre enjeu de ce projet en terme de paysage réside dans l'effet cumulé avec les différents projets éoliens autorisés et en instruction dans les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne. Les documents fournis par le pétitionnaire permettent de considérer que la contribution de ce projet à la saturation du paysage est acceptable au niveau des villages riverains. S'agissant des nuisances sonores et stroboscopiques, le pétitionnaire indique respecter les critères réglementaires et recommandés en s'appuyant sur des études théoriques. Ce point est satisfaisant mais nécessite d'être confirmé après la mise en service du parc par des études in situ.

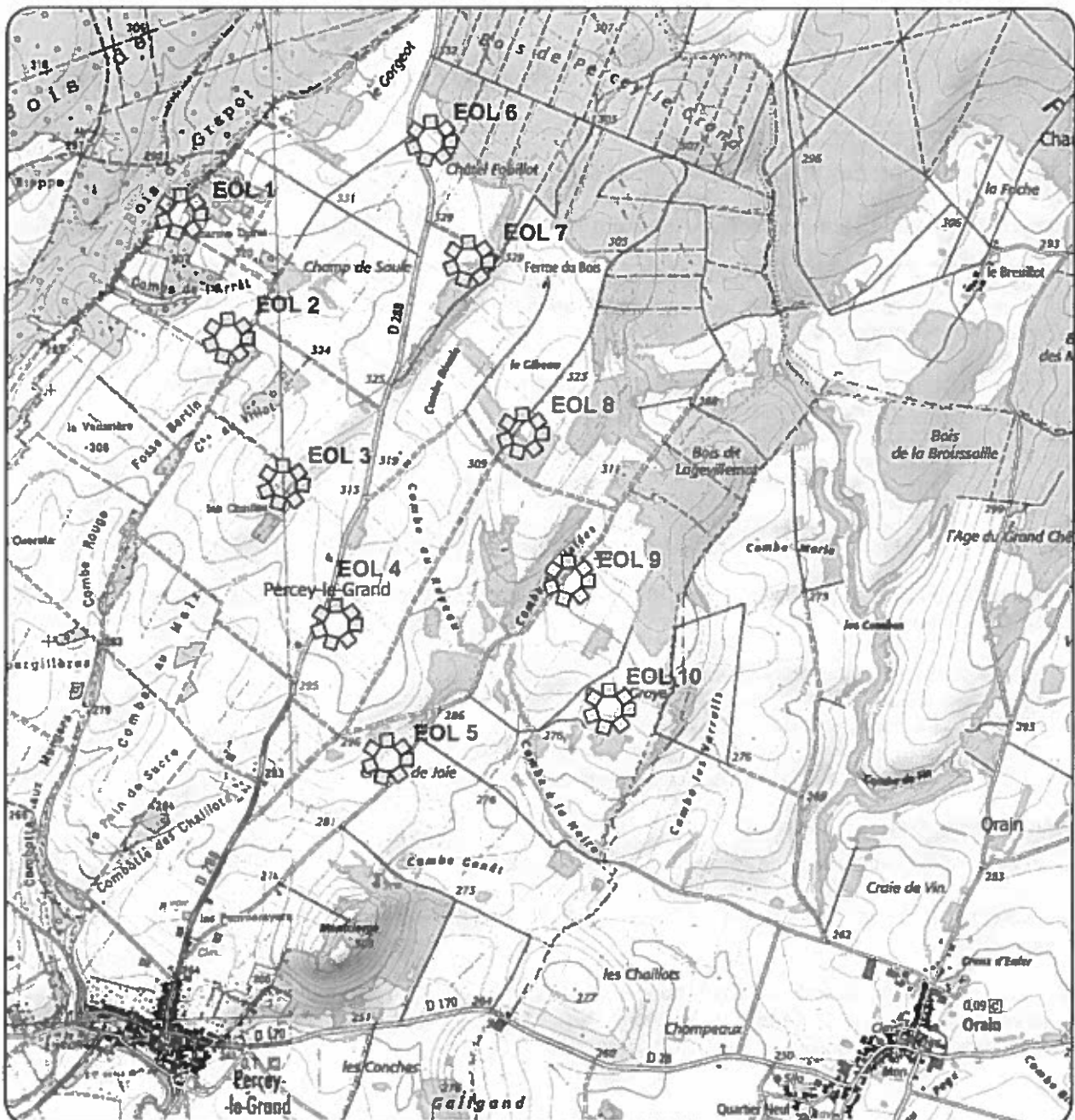
Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet de Percey-le-Grand consiste en la création d'un parc éolien à 40 kilomètres environ au Nord-Est de Dijon et à 50 kilomètres environ à l'Ouest de Vesoul, dans le département de la Haute-Saône sur la commune de Percey-le-Grand. La commune est limitrophe du département de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or. Ce parc est composé de 10 éoliennes organisées selon deux lignes parallèles d'une longueur environ 2,5 kilomètres orientées Nord-Nord-Ouest - Sud-Sud-Est. La société INTERVENT a développé ce projet et a créé la société SEPE ORCHIS (pétitionnaire) pour l'exploitation du parc.

Les 10 éoliennes auront une puissance unitaire prévue de 3 MW, soit une puissance totale de 30 MW, pour une hauteur maximale en bout de pale de 206,86 m (hauteur du mât : 149,01 m, diamètre du rotor : 115,7 m). Au pied de chaque éolienne située en milieu ouvert sera aménagée une plate-forme d'environ 1 600 m² pour assurer le montage de la machine puis son entretien, soit une surface de 1,44 ha environ pour les 9 éoliennes concernées.



Pour l'éolienne 1 située dans les jeunes plantations de pins, 3 000 m² de cette essence devront être abattus. À ces aires permanentes, des surfaces de chantier d'environ 2 400 m² (soit 2,16 ha au total) seront aménagées pour permettre les manœuvres des engins et le stockage des matériaux. Elles seront remises en culture ou laissées à la recolonisation naturelle à l'issue du chantier.

Le projet éolien comprendra 3 postes de livraison situés au niveau des plate-formes des éoliennes 2, 7 et 10. Pour, le raccordement au réseau public de transport d'électricité plusieurs possibilités sont énoncées mais aucune solution n'est envisagée à ce stade du projet.

La production annuelle envisagée est de 60 GWh.

Ce projet s'inscrit dans un territoire au contexte éolien dense : les parcs d'Orain (6 éoliennes, 2 km à l'Est du projet), des Trois Provinces (9 éoliennes, 3 km au Nord du projet) de Val de Vingeanne Est (17 éoliennes, 7,5 km au Sud-Est), des Sources du Mistral (9 éoliennes, 8,5 km à l'Ouest), des Ecoulottes (7 éoliennes, 12 km au Sud-Est) et de Langres Sud (26 éoliennes, 13,5 km au Nord-Est), soit 74 éoliennes dans un rayon de 19 km. Le projet de Val de Vingeanne Ouest, comptant 7 éoliennes situées à 15 km au Sud du projet, dont les permis de construire ont été refusés au motif de la préservation du paysage.

1.2 Procédures

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e,f)
<i>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</i> <i>- Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.</i>	2980	A	d

AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique.
A-SB : Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.
A : Autorisation.
D : Déclaration.
NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Ce dossier nécessite une demande de permis de construire. Il doit être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1^o du tableau annexé à l'article R.122-2). Il est également soumis à la réalisation d'une étude de dangers en application de l'article L.512-1 du même code.

De plus, le projet étant soumis à étude d'impact il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Ce projet devra faire l'objet d'une enquête publique dans un rayon d'affichage de 6 km en application de l'article R.123-2 du code de l'environnement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier d'enquête publique.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Développement d'une énergie renouvelable** : Le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français constitue un enjeu et un objectif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, fixé dans les engagements français et internationaux. Le projet de parc éolien contribue à l'atteinte de ces objectifs.
- **Milieux naturels / biodiversité** : La Zone Potentielle d'Implantation (ZIP = aire d'étude rapprochée) du projet éolien est globalement agricole avec une majorité de grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux), ponctuées par des haies, des prairies de fauche et quelques boisements de faible surfaces. Les massifs forestiers les plus importants sont situés au Nord de la ZIP. La présence d'un sol calcaire affleurant permet l'expression de formations végétales remarquables : les pelouses sèches. Ces dernières forment un réseau dense, identifié à l'aide des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 présentes sur les communes de Champlitte et Percey-le-Grand. Elles ont été retenues pour accueillir de nombreuses espèces végétales patrimoniales ou protégées (Orchis pourpre, Ophrys abeille, Gagée des Champs, ...) et font partie pour la plupart du réseau de site Natura 2000. Elles doivent donc à ces titres être préservées et faire l'objet de mesures de gestion adaptées. La ZIP est concernée par ces zonages au Sud de l'éolienne 10. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n° 430020051 « Grand Graye » caractéristique d'une pelouse calcicole mésoxérophile à Brome dressé et Fétuque du Léman. Aussi, la présence d'une ZNIEFF de type 1 dans la ZIP, le réseau dense situé à proximité du projet, ainsi que les conditions géologiques favorables sur la zone du projet indiquent qu'elles constituent très probablement un enjeu sur le site du projet.
- **Paysage** : Le projet éolien est implanté dans l'unité paysagère du plateau calcaire de Champlitte inséré entre la vallée du Salon (au Nord du projet) et la vallée de la Vingeanne (au Sud) au-dessus de laquelle est perché le projet. Le caractère plutôt en pente douce de ce secteur (versant Nord de la vallée de la Vingeanne), et dominé par les grandes cultures, offre des perceptions paysagères importantes, permettant à chaque objet ponctuel de devenir un repère. L'unité a donc été retenue comme compatible avec l'installation de parc éolien dans le schéma régional éolien de l'ex-Franche-Comté. Pourtant, le secteur bénéficie d'une reconnaissance régionale moyenne grâce à la présence de plusieurs éléments remarquables du patrimoine bâti : la ville de Champlitte, située à plus de 7 km à l'Est, dispose de nombreux sites classés (château, couvent) et s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), la vallée de la Vingeanne accueille de nombreux monuments historiques classés ou inscrits (Château de Romagne, Château de Rosières, Eglise de Saint-Maurice-sur-Vingeanne, ...). L'implantation d'un parc éolien ne doit donc pas remettre en cause le caractère remarquable de ces sites, ainsi que les points de vue depuis et vers ces derniers. Enfin, l'enjeu pour ce projet concerne particulièrement le cadre de vie paysager des habitants. La multiplication des parcs dans un périmètre de 19 km autour du projet (74 éoliennes ont été accordées) peut entraîner une saturation de l'horizon privant les habitants d'un espace dépourvu d'éolienne.
- **Cadre de vie** : l'installation d'un parc éolien constitue un enjeu pour la population locale, le paysage quotidien étant modifié, la construction du parc générant un trafic supplémentaire et le fonctionnement des machines étant à l'origine d'une émergence sonore, voire d'une ombre portée (effet stroboscopique). La distance du parc au regard des centres-bourgs et des habitations constitue donc un élément de base pour l'élaboration du projet éolien. L'orientation des vents dominants est également un paramètre dans l'analyse des enjeux du parc. L'habitation la plus proche des installations, située à la sortie Nord de Percey-le-Grand, est distante d'environ 1,2 km avec l'éolienne 5. Le centre-bourg d'Orain est éloigné d'environ 1,7 km au Sud-Est du projet (éolienne 10).

- **Ressource en eau** : un captage dit «de la Fontaine Es Ritz» est classé en captage prioritaire «Grenelle» dans le SDAGE et est identifié à l'intérieure de l'AER (aire d'étude rapprochée). Ce captage est l'unique ressource pour alimenter en eau potable la commune de Percey-le-Grand. Dans un contexte hydrogéologique de développement d'un réseau karstique, le projet est situé en amont hydraulique du captage et prévoit l'implantation de 4 éoliennes dans le périmètre de protection rapproché. L'éolienne la plus proche de la source est située à 2,3 km.

2- Qualité du dossier

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le projet a été déposé pour la première fois auprès du service instructeur le 31 juillet 2015 et a fait l'objet d'une lettre de l'inspection des installations classées, en date du 3 novembre 2015, le déclarant incomplet et irrégulier au regard des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement. Des compléments ont été déposés le 17 août et le 21 novembre 2016 et le dossier a été déclaré recevable le 22 novembre 2016.

Le dossier analysé par l'autorité environnementale comprend donc les pièces suivantes :

- Dossier de demande d'autorisation unique (DDAU) : juin 2015 ;
- Addendum - Pièces administratives : août 2016 ;
- DDAU – Etude d'impact sur l'environnement : novembre 2016 ;
- DDAU – Etude de dangers : juin 2015 ;
- Addendum - Etude de dangers : août 2016 ;
- DDAU – Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement : juillet 2015 ;
- Etude paysagère complémentaire sur les effets cumulés : novembre 2016.

Le projet de parc éolien est décrit dans le dossier de demande d'autorisation unique et dans la première partie de l'étude d'impact. Les informations nécessaires à la compréhension du projet sont indiquées dans le dossier (caractéristiques des éoliennes, pistes d'exploitation, plate-formes, postes de livraison, poste source envisagé, ...).

Le modèle d'éolienne est définitivement arrêté par le pétitionnaire.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

Au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact, le dossier est complet. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et ont donné lieu aux études thématiques appropriées en respectant la progression logique de la démarche de l'étude d'impact.

Le document est globalement synthétique et correctement organisé, ce qui permet de retrouver les informations. Les cartes sont nombreuses et, plutôt de qualité, ce qui permet au lecteur d'appréhender les enjeux du projet.

2.2.1 État initial

L'ensemble des thématiques environnementales, listées au 2° de l'article R-122-5 du code de l'environnement, est traité dans l'état initial de l'étude d'impact. L'état initial est synthétique mais il manque de précision ce qui nécessite de consulter les études spécifiques, jointes dans le volume 7, afin de disposer de suffisamment d'informations pour apprécier les enjeux du secteur.

Quatre aires d'études sont présentées dans le début de la troisième partie de l'étude d'impact (pages 45 à 47) : la première dite rapprochée correspond à l'emprise du projet (emprise du projet = ZIP), la seconde dite intermédiaire s'établit à 2,5 km des éoliennes, la troisième dite rapprochée est distante de 6 km des éoliennes et la quatrième dite éloignée correspond à un disque de 15 km de rayon qui est élargi pour les enjeux paysagers. La définition des périmètres proposés est justifiée et paraît adaptée aux enjeux du projet.

Concernant les milieux naturels, tous les groupes faunistiques et floristiques ont fait l'objet d'expertises. L'étude s'attache à présenter les résultats des projets de Champlitte pour l'avifaune et d'Orain pour l'avifaune et les chiroptères. Les chiroptères ont fait l'objet d'une étude présentant des mesures au sol et en altitude à proximité des futurs mâts et le long des lisières forestières. **Cet état initial met en évidence un fort enjeu pour les chiroptères au niveau des lisières présentes dans la ZIP.** Les enjeux liés à l'avifaune se concentrent en période de reproduction et localement au niveau de la ZIP. L'étude écologique présentée en annexe de l'étude d'impact ne

reprend pas les mêmes définitions, ni les mêmes secteurs d'investigations. Alors que l'étude d'impact indique que l'aire d'étude immédiate (AEI) est la zone sur laquelle sont menées les investigations environnementales les plus poussées, l'étude écologique couvre uniquement la ZIP. Cette réduction du périmètre est préjudiciable à la compréhension du fonctionnement écologique du secteur du projet.

Concernant le volet paysager, l'état initial présenté est complet. Il est construit selon une logique progressive analysant les composantes du paysage et les axes de perception de l'aire d'étude la plus éloignée jusqu'à l'aire d'étude rapprochée du projet. Les enjeux et la richesse du patrimoine bâti ont été clairement mis en évidence. S'agissant de l'état des lieux de l'éolien, l'état initial se limite à inventorier les projets construits alors qu'il aurait dû prendre en compte les projets autorisés et ceux en instruction bénéficiant de l'avis de l'autorité environnementale pour caractériser le degré de représentation du motif de l'éolienne au sein des différentes aires d'étude. De ce fait, la sensibilité de la vallée de la Vingeanne n'est pas clairement mise en évidence au regard notamment des différents projets éoliens autorisés dans ce secteur. Les supports graphiques sont nombreux et permettent de saisir facilement les enjeux, particulièrement les cartes indiquant la position des monuments historiques au sein de l'étude d'impact (page 150).

Le résumé très poussé des sensibilités de l'environnement en conclusion de l'état initial (pages 154 à 161) facilite la compréhension des enjeux du projet.

2.2.2 Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts fait l'objet d'un chapitre séparé (quatrième partie de l'étude d'impact) dans lequel les effets sont traités pour toutes les thématiques et selon la phase considérée, effets temporaires pour la phase de chantier, effets permanents pour la phase d'exploitation du parc. Toutefois, la présentation des effets ne fait pas apparaître clairement ceux qui sont directs, indirects et induits. Les effets liés au démantèlement des aérogénérateurs ne sont pas évoqués.

S'agissant des chiroptères, les effets se concentrent au niveau des éoliennes 1, 7, 8 et 9 situées dans une jeune plantation de pin (éolienne 1) ou à proximité de lisières (7, 8 et 9) et pour lesquelles le niveau de contacts par heure est le plus fort à l'échelle du site pour la Pipistrelle Commune et la Sérotine commune. L'activité chiroptérologique est globalement faible : 13,47 contacts par heure avec un maximum de 26,64 contacts par heure pour la Pipistrelle Commune.

Le dossier indique que les effets sur l'avifaune migratrice sont limités par la présence d'un espacement minimal d'environ 300 m entre aérogénérateurs (selon les plans fournis, il y a un minimum de 500 m entre aérogénérateurs et une distance minimale entre les deux lignes de 1 000 m) ainsi que par l'éloignement du projet vis-à-vis du couloir principal de migration du secteur (cf. paragraphe 2.2.1 ci-dessus). Le risque de collision de l'avifaune avec les aérogénérateurs en présence de brouillard n'est pas évoqué.

L'analyse des effets sur le paysage fait appel à une carte de zone d'influence visuelle qui permet au lecteur d'accéder rapidement aux secteurs impactés par le projet. Les photomontages utilisent une méthode qui restitue de manière satisfaisante la perception de l'œil humain.

Les autres thématiques abordées dans ce chapitre font l'objet d'analyses sérieuses constituées notamment de cartes de sensibilités facilitant la lecture du dossier.

2.2.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets de même nature ou étant susceptibles d'avoir des effets communs sur l'environnement fait l'objet de la cinquième partie de l'étude d'impact (pages 287 à 308). Ce paragraphe a été complété à la demande de l'inspection des installations classées notamment en ce qui concerne l'effet cumulé avec les autres projets de même nature situés dans le secteur.

L'analyse des effets cumulés est particulièrement importante au regard des enjeux avifaunistiques, pour lesquels des enjeux ont été identifiés en période de migration. Les passages migratoires sont localement diffus mais essentiellement situés au sein de la vallée de la Vingeanne et cet axe est préservé dans le cadre du présent projet.

Elle est aussi indispensable au regard du paysage compte tenu de la densité de projets éoliens dans le secteur et donc du risque de mitage et de saturation visuelle des paysages. Le pétitionnaire s'est principalement penché, après demande de compléments, sur les communes des bourgs de Percey-le-Grand, Orain, Chaume, Sacquenay et Saint-Maurice-sur-Vingeanne. Cette étude met en évidence l'acceptabilité du projet vis-à-vis du risque de saturation avec en particulier la présence systématique d'un angle proche de 180° dans lequel il n'y a pas d'éolienne à l'horizon dans

un rayon de 5 km.

2.2.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du parti retenu fait l'objet d'un paragraphe séparé (cf. sixième partie de l'étude d'impact). Deux variantes ont été envisagées au niveau de la même ZIP. Chaque variante est constituée de 2 lignes de 5 éoliennes chacune mais elles diffèrent par l'orientation : Nord-Ouest – Sud-Est ou Nord-Est – Sud-Ouest. La justification du choix du parti d'aménagement s'appuie sur 7 critères prenant en compte les contraintes humaines, paysagères et écologiques identifiées.

Les avantages et les inconvénients de chaque variante sont présentés mais insuffisamment étayés : le tableau d'analyse multicritères, page 316, n'est pas explicité. L'AE note que le scénario retenu est effectivement celui présentant les impacts les plus faibles sur le paysage, le milieu humain et la biodiversité.

2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement, ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans l'étude d'impact (cf. septième partie de l'étude d'impact page 323 et 324).

La compatibilité du projet avec l'affectation des sols est permise grâce à l'application du règlement national d'urbanisme sur la commune de Percey-le-Grand, permettant la construction de ce type de projet.

Le projet se situe dans une zone favorable sans exclusion au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE).

Le dossier prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté et celui de Bourgogne (page 75). La zone d'implantation potentielle est concernée par un réservoir de biodiversité au Sud-Est mais aucune continuité écologique n'y est identifiée. L'impact du projet semble très limité sur les continuités écologiques par la faible emprise au sol de chaque mât et l'absence de défrichement.

La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est démontrée mais l'absence d'indication ne permet pas de connaître s'il s'agit du SDAGE passé (2010-2015) ou la nouvelle version du SDAGE sur la période 2016-2021 approuvée récemment.

Le projet est également cohérent avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

2.2.6 Mesures proposées

Les mesures font l'objet d'un chapitre spécifique (huitième partie) et sont différenciées, comme pour les eaux et en fonction de la phase chantier et de la phase d'exploitation. La distinction selon la séquence éviter, réduire, compenser, préconisée par l'article R-122-5 du code de l'environnement, est faite dans les tableaux de synthèse, à partir de la page 379. Néanmoins, plusieurs mesures qualifiées d'évitement sont en réalité des mesures de réduction.

L'analyse de l'impact résiduel significatif à l'issue de la mise en place de ces mesures est correctement réalisée.

En période de nidification, le porteur de projet propose l'intervention d'un écologue qui se prononcera sur la présence ou non d'espèces pour prévenir toute destruction ou gêne avant le début des travaux. Par ailleurs, le porteur de projet prévoit le bridage des éoliennes 1, 7, 8 et 9 pour limiter leur impact sur les chiroptères.

Les mesures de protection de la ressource en eau pourront s'appuyer sur les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé choisi sur proposition du coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés et de l'Agence Régionale de Santé.

2.2.7 Méthodes utilisées

Les méthodes d'inventaires pour les milieux naturels sont présentées à la dixième partie de l'étude d'impact mais cette partie renvoie au volume de l'annexe de l'étude d'impact où elles sont exposées de façon détaillée.

Pour les chiroptères et l'avifaune, elles suivent rigoureusement des protocoles reconnus et ont permis d'obtenir des informations de qualité.

Toutefois, le **protocole d'inventaire proposé sur les 3 périodes clés du cycle biologique des chiroptères (reproduction, émancipation des jeunes, transit automnal)** rend difficile toute comparaison entre les différents points d'écoute de la zone.

Pour les autres groupes faunistiques (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères), la description des méthodes manque de détails. Néanmoins, compte tenu de l'enjeu réduit pour ces groupes sur le secteur, ce manque de rigueur est à relativiser.

Pour l'étude paysagère, la méthode utilisée est acceptable. Pour améliorer cette étude le pétitionnaire aurait pu s'inspirer de la note méthodologique mise à disposition par la préfecture de Côte-d'Or, compte tenu de la proximité du projet avec ce département.

2.2.8 Étude d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est traitée au paragraphe 4.3.2 zones naturelles d'intérêt (page 169) et s'appuie sur l'analyse succincte des enjeux identifiés : pelouses sèches et chiroptères (Grand Rhinolophe).

L'évaluation est menée rapidement et conclut, sans argumentaire détaillé, à l'absence d'incidences notables pour l'ensemble des espèces et habitats.

2.2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé : le volume 5. Sa présentation est claire et synthétique. Les mêmes faiblesses que dans le corps de l'étude d'impact sont soulignées. L'AE note également qu'il ne contient pas certaines pièces indispensables à l'appréciation du projet : la carte des ZIV (zones d'influence visuelle) et les principaux photomontages. En outre, des éléments relatifs à l'analyse de la saturation du paysage aurait pu être ajoutés à ce résumé non technique.

2.2.10 Démantèlement et remise en état du site

Un chapitre spécifique est dédié à ces opérations dans l'étude d'impact (cf. pages 41). Les conditions de réalisation sont générales et s'attardent sur les garanties financières. Ces éléments sont compatibles avec le site.

La remise en état engendrera des impacts temporaires qui sont appréhendés de manière succincte par le pétitionnaire (page 205 de l'étude d'impact).

2.3 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarios en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

Les principaux risques présentés par le projet sont les suivants :

- projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation) ;
- chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;

- chute de glace ;
- projection de glace.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de sécurité vis-à-vis de ces événements, qui n'appellent pas de remarque de la part de l'autorité environnementale.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un chapitre spécifique du volume étude de dangers . Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Milieux naturels

Le projet est implanté sur des parcelles cultivées à proximité de lisières et de haies. L'identification des habitats naturels a donc été essentielle pour évaluer les enjeux du secteur et prévoir les mesures adaptées au projet. Les travaux au sol ne nécessiteront pas de défrichage ce qui représente un impact très faible sur les milieux naturels.

Le secteur d'implantation du projet présente peu d'enjeux vis-à-vis des espèces d'amphibiens, des reptiles, des insectes et des mammifères (hors chiroptères). L'impact sur la flore est également limité. Des dispositions devront néanmoins être prises pour limiter le développement ou l'installation des amphibiens et des reptiles au pied des aérogénérateurs.

Pour les oiseaux, l'étude ne met pas en évidence d'enjeu majeur sur le secteur quelle que soit la période considérée. **Plusieurs espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien ont été identifiées sur le secteur, notamment le Busard Saint-Martin, le Milan noir, le Milan royal et la Bondrée apivore. La localisation précise des couples n'étant pas indiquée, il est difficile d'analyser les effets du parc pour ces espèces mais le suivi environnemental réalisé pendant les premières années de fonctionnement permettra le cas échéant d'adapter les mesures ERC (d'évitement, de réduction et de compensation) prévues. L'impact sur l'avifaune migratrice paraît limité, toutefois le risque de collision en présence de brouillard n'a pas été analysé. D'autres espèces patrimoniales ont été identifiées (pie-grièche écorcheur) mais elles ne sont pas sensibles aux éoliennes. En revanche, elles peuvent être dérangées par les travaux en période de reproduction. L'intervention d'un écologue en préalable au début des travaux s'ils sont prévus pendant la période de nidification, permettra d'éviter toute destruction de nids..**

Les études ont montré une activité modérée des chiroptères sur la ZIP. 18 espèces sur les 27 que compte la région Franche-Comté ont été identifiées. L'enjeu principal de ce projet en ce qui concerne les chiroptères réside dans l'implantation des machines par rapport aux milieux utilisés pour chasser et se déplacer. En effet, si les milieux cultivés ne constituent pas des zones attractives pour ces espèces, ce n'est pas le cas des lisières boisées où l'activité et la diversité spécifique sont plus élevées. Le secteur est favorable à des espèces, qui si elles ne revêtent pas un intérêt patrimonial fort, sont protégées nationalement et doivent en conséquence faire l'objet de mesures adéquates permettant de supprimer voire réduire les effets. **L'AE retient en particulier que la Pipistrelle commune est prédominante sur le site et qu'il s'agit d'une espèce parmi les plus sensibles aux installations éoliennes.** Afin de limiter les risques de collision (ou barotraumatisme), la mise en place d'un bridage au niveau des éoliennes 1, 7, 8 et 9 situées à proximité de boisement, d'une lisière ou d'axes de déplacement est une mesure satisfaisante. Un suivi environnemental après la mise en service des aérogénérateurs permettra de suivre l'impact du parc éolien sur ces espèces et le cas échéant, d'adapter les mesures prévues ci-avant.

Paysage

Le projet impacte la vallée de la Vingeanne qui présente une qualité paysagère reconnue à l'échelle départementale par l'atlas des paysages de Côte-d'Or. Cette qualité paysagère repose en partie sur la richesse naturelle de la vallée et sur la richesse historique et patrimoniale des lieux. Les villages situés sur les rebords de la Vingeanne bénéficient d'un patrimoine préservé et riche de nombreux monuments historiques classés ou inscrits (château de Fontaine-Française, château de Romagne, château de Rosières, église de Saint-Maurice-sur-Vingeanne, ...). Le projet se situe également à 7 km de la ville de Champlitte qui dispose de nombreux sites classés (château, couvent) et s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Au regard de l'étude paysagère, l'impact du

projet semble très limité sur le secteur de Champlitte, néanmoins l'éolienne 5 en visibilité (extrémités de pales) depuis le porche de l'église Percey-le-Grand est impactante pour le Mont Cierge et la perspective avec le clocher de l'église.

L'enjeu pour ce projet concerne également le cadre de vie paysager des habitants. La multiplication des parcs dans un périmètre de 19 km autour du projet avec 74 éoliennes accordées peut entraîner un risque de saturation de l'horizon. A cet effet, une étude complémentaire a été réalisée au niveau des bourgs de Percey-le-Grand, Orain, Chaume, Sacquenay et Saint-Maurice-sur-Vingeanne (pages 33 à 46 du complément). Celle-ci met en évidence l'acceptabilité du projet vis-à-vis du risque de saturation avec en particulier la présence systématique d'un angle proche de 180° dans lequel il n'y a pas d'éolienne à l'horizon et dans un rayon de 5 km. **Au regard de ces éléments, il semble que le projet contribue globalement plus à densifier les éoliennes autorisées sur les communes de Champlitte et d'Orain qu'à saturer le paysage depuis les communes pré-citées.**

Consommation énergétique

La production annuelle électrique estimée du parc éolien de Percey-le-Grand est de 60 GWh par an. La production sera revendue et permettrait de répondre à la consommation électrique annuelle d'environ 24 000 foyers (chauffage compris).

Cadre de vie

Les habitations les plus proches du futur parc éolien sont situées à 1200 m du projet au niveau de la dernière habitation à la sortie Nord de Percey-le-Grand et de la ferme située à Orain en limite de département avec la Haute-Saône.

Les inconvénients présentés par le projet sur la population au niveau du paysage ont pu être appréciés au travers de l'étude paysagère qui s'appuie notamment sur des photomontages. **L'effet de surplomb sur les habitations reste très limité par leur distance aux aérogénérateurs.**

L'impact sonore et l'effet stroboscopique sur ces habitations sont également limités. Les études théoriques n'ont pas mis en évidence ni de dépassement des critères d'émergence acoustique réglementaires ni de durée d'exposition des habitations aux effets stroboscopiques supérieure à 30 heures par an et 30 minutes par jour. **L'autorité environnementale recommande néanmoins que ces études théoriques soient confirmées par des mesures in situ dès la mise en service du parc éolien.**

A Besançon, le

12 DEC, 2016

Pour la préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Mans RENNE

